

N°2026 DSATM 018**PORTANT SUR LA MISE EN SECURITE DU DOMAINE PUBLIC AU DROIT DE
L'ANGLE DU MUR DE LA PROPRIETE SISE 116 RUE DE PARIS**

Le Maire de la ville d'Auxerre,

Vu les articles L. 2212-2 et L. 2213-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 octobre 2000 et les arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal n° 95 du 28 janvier 2002 portant sur l'interdiction de jets de détritrus sur le domaine public,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire),

Vu la délibération 2020 – 001 en date du 05 juillet 2020 portant élection du Maire, Monsieur Crescent Marault,

Vu le signalement réalisé par Caroline PAUTERE, syndic de copropriété chez Century 21 Martinot Immobilier, sur l'immeuble sis 116 rue de Paris, cadastrée BD 106, informant de l'état fortement dégradé de la structure de ce bâtiment,

Considérant la dégradation de l'état de l'angle du mur du bâtiment sis 116 rue de Paris avec la propriété sise au 118 rue de Paris, à hauteur du plancher du deuxième étage qui, présente des fissures verticales avec un désaffleurement des parois, et qui tend à verser sur le domaine public,

Considérant, le risque pour les usagers piétons du domaine public, sur le trottoir de la rue de Paris au droit de l'angle formé par les bâtiments sis sur les parcelles cadastrées BD 106 et BD 107,

Considérant qu'il y a urgence à prescrire des mesures afin de préserver la sécurité du public circulant rue de Paris,

ARRÊTE

Article 1er : Un périmètre de sécurité est mis en place, matérialisé par la pose de barrières Vauban sur le trottoir, rue de Paris au droit de l'angle formé par les bâtiments sis sur les parcelles cadastrées BD 106 et BD 107.

Une signalisation de danger de chutes de matériaux et de traversée de piétons obligatoire est mise en place. Les barrières Vauban ferment complètement l'espace, interdisant complètement l'accès des piétons et des véhicules.

Article 2 : Une signalétique permettant aux piétons de traverser cette zone en toute sécurité est mise en place.

Article 3 : Les services de police sont habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou au stationnement gênant au titre de l'article L 22132 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales et aux prescriptions du présent arrêté.

Article 4 : Les barrières mises en place ne seront retirées qu'après constatation par les services de la Commune de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures qui seront prescrites par arrêté municipal ou communautaire.

Article 5 : Le Directeur général des services, Monsieur le Commandant de police, tous les agents de la force publique et les agents de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent dont ampliation est remise à :

Cabinet du Maire,
Directeur départemental de la sécurité publique,
Commandant du centre de secours principal d'Auxerre,
Services de la Ville d'Auxerre et de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois
Police municipale,

Fait à Auxerre,
Le Maire,

Signé électroniquement,

Monsieur Crescent Marault.